



fenêtre sur le
FLEUVE

Règlement 619-00 modifiant le
règlement 273-90 sur le zonage pour
établir les normes des bassins d'eau

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Terminologie

L'article 4 du règlement 273-90 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 14°, de ce qui suit :

«14.1° Bassin d'eau

Plan d'eau dont la profondeur de l'eau égale ou dépasse 35 centimètres en quelque endroit de celui-ci, aménagé à l'extérieur et servant à différents usages tels un aquarium, la réception des eaux d'une fontaine, l'ornementation, la culture de plantes aquatiques, mais non destiné à la baignade.»

2. Normes relatives aux bassins d'eau

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 64, de ce qui suit :

«64.1 Normes relatives aux bassins d'eau :

Les normes relatives aux bassins d'eau sont les suivantes :

1° Implantation

Un bassin d'eau doit être implanté suivant des marges avant, latérales et arrière minimales de un (1) mètre et cinquante (50) centimètres.

2° Clôture

a) Un bassin d'eau creusé ainsi qu'un bassin d'eau hors-terre de moins d'un (1) mètre et vingt (20) centimètres doivent être protégés par une clôture d'une hauteur minimum de un (1) mètre et cinquante (50) centimètres et d'un maximum d'un (1) mètre et quatre-vingt (80) centimètres ;

b) La clôture ne doit pas avoir d'ouverture permettant le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres ou plus de diamètre ;

c) La clôture ne doit pas comporter d'éléments, de supports ou d'ouvertures placés entre dix (10) centimètres et quatre-vingt-dix (90) centimètres au-dessus du niveau du sol adjacent et qui permet de l'escalader ;

d) La clôture doit être munie d'un dispositif permettant la fermeture automatique et le verrouillage de la porte.

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 27 SEPTEMBRE 2000

3° Dispositifs d'accès

Les dispositifs d'accès pour les bassins d'eau hors-terre tels échelle, escalier, rampe ou terrasse, doivent être amovibles ou conçus de manière à empêcher l'accès au bassin d'eau en dehors de la période d'utilisation.

4° Recirculation de l'eau

a) Un bassin d'eau doit être muni d'un système de recirculation de l'eau, de pompes, tamis amovibles, soupapes, d'un système de nettoyage à vide, de filtres et d'appareils de traitement de l'eau ;

b) Le système de recirculation de l'eau d'un bassin doit être entièrement recouvert de matériaux isolants contre le bruit ou être situé dans une remise.

5° Vidange d'un bassin d'eau

Un bassin d'eau doit être muni d'un système de drainage adéquat ne permettant pas à l'eau de se répandre sur le terrain adjacent.

6° Filtre

Les filtres d'un bassin d'eau excavé ou déposé sur le sol, à l'exception des filtres isolés contre le bruit, doivent être situés à une distance minimale de quatre (4,0) mètres de toute ligne de terrain.

Sont considérés comme des filtres isolés contre le bruit, les filtres installés dans un bâtiment complémentaire à ossature de bois, sous une plate-forme fermée ou sous une terrasse fermée.».

3. **Usages et ouvrages permis dans la cour et la marge de recul avant minimale dans les zones à dominance résidentielle**

L'article 81 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 15°, de ce qui suit:

«16° les bassins d'eau creusés d'une profondeur de moins de trente-cinq (35) centimètres ainsi que les bassins d'eau hors-terre d'une hauteur de moins de trente-cinq (35) centimètres, selon les dispositions du chapitre VI.».

4. **Usages et ouvrages permis dans la cour et la marge de recul avant minimale dans les zones à dominance autre que résidentielle**

L'article 82 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 17°, de ce qui suit:

«18° les bassins d'eau creusés d'une profondeur de moins de trente-cinq (35) centimètres ainsi que les bassins d'eau hors-terre d'une hauteur de moins de trente-cinq (35) centimètres, selon les dispositions du chapitre VI.».

5. **Usages et ouvrages permis dans la cour et la marge de recul avant minimale**

L'article 86 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 13°, de ce qui suit:

«14° les bassins d'eau creusés d'une profondeur de moins de trente-cinq (35) centimètres ainsi que les bassins d'eau hors-terre d'une hauteur de moins de trente-cinq (35) centimètres, selon les dispositions du chapitre VI.».

6. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 5 septembre 2000

(signé) Jean-Luc Daigle

Jean-Luc Daigle, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière